

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

CMQ-69331-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par **Denis Michaud,**
vice-président de la Commission
municipale du Québec

3 avril 2023

Québec 

Contexte

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec, du 28 octobre 2022, contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que monsieur Denis Langlois, ancien maire, n'a toujours pas remboursé la pénalité de 4 000 \$ imposée par la Commission au terme de la décision qu'elle a rendue le 25 avril dernier.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Municipalité d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 22 novembre 2022. Un premier report du délai a été accordé et fixé au 22 décembre 2022. En raison des procédures entreprises par la Municipalité, le suivi a été retardé de quelques mois.

J'ai été désigné afin de m'assurer que la Municipalité a donné suite aux recommandations de la Commission.

La recommandation du rapport

Le rapport comprend une seule recommandation :

- Poursuivre ses procédures judiciaires visant à faire homologuer la décision de la Commission.

Le suivi de la Municipalité

Le 20 décembre 2022, la direction générale de la Municipalité informe le soussigné que la Municipalité a décidé de demander l'homologation du jugement de la Commission et de le faire exécuter.

Le 10 mars 2023, le directeur général de la Municipalité, M. Serge Allaire, m'informe que la demande d'homologation a été présentée devant la Cour du Québec le 28 février 2023. Le 1^{er} avril, M. Allaire me transmet copie du jugement intervenu, dans lequel la Cour du Québec homologue la décision de la Commission et ordonne à Denis Langlois de payer la pénalité de 4 000 \$ dans les 30 jours. Le procureur de la Municipalité a été mandaté par M. Allaire de procéder au recouvrement de la pénalité en cas de non-paiement.

Conclusion

La Municipalité a pris les mesures requises pour mettre en œuvre la recommandation du rapport de la Commission à notre satisfaction.

Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

Denis Michaud
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous